

Décision du Président n° 2023-10-150

Objet : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la piscine Islandia de Paimpol à l'association le club des nageurs Paimpol-Goëlo

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la convention du 25/09/2023, portant mise à disposition de la piscine Islandia à PAIMPOL ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la piscine Islandia est la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que l'association le club des nageurs Paimpol-Goëlo souhaite organiser des compétitions aux dates suivantes :

Samedi	09 décembre 2023	de 13h30 à 18h30
Samedi	17 février 2024	de 13h30 à 18h30
Dimanche	23 juin 2024	de 8h30 à 18h30

Considérant qu'il convient de modifier la convention signée le 25/09/2023 avec LE CLUB, afin d'intégrer de nouveaux créneaux horaires de mise à disposition de l'équipement : la piscine Islandia à Paimpol ;

Considérant le projet d'avenant ci-annexé,

DECIDE

Article 1 : de modifier la convention en date du 25/09/2023, par un avenant, afin de mettre à disposition du club des nageurs Paimpol-Goëlo, la piscine Islandia, située rue Gardenn Toul Ar Werzhid à Paimpol, à titre gratuit, et selon les modalités définies dans la convention et dans l'avenant.

Article 2: La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 23.10.2023

Le Président
Vincent LE MEAUX

